

CAHIER DE GESTION

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS PAR LE DIRIGEANT
DE L'ORGANISME (Règlement n°18-01.28)

COTE
1243

OBJET

Le présent règlement a pour objet la délégation de pouvoirs du dirigeant de l'organisme, en l'occurrence le conseil d'administration du Collège de Rimouski, vers le comité exécutif, la directrice générale ou le directeur général ou à toute autre personne qu'il le juge requis.

DESTINATAIRES

Les membres du conseil d'administration.
Le personnel.

DISTRIBUTION

Le Cahier de gestion sur le site Web du Cégep de Rimouski.

CONTENU

- 1.0 Objectif du Règlement
- 2.0 Délégation de pouvoirs en regard de la *Loi sur les contrats des organismes publics*
- 3.0 Délégation de pouvoirs en regard de la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*
- 4.0 Délégation de pouvoirs en regard de *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*
- 5.0 Désignation du signataire
- 6.0 Entrée en vigueur et révision

RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction des ressources financières, matérielles et informationnelles.

RÉFÉRENCE

- *Le Règlement relatif aux activités d'approvisionnement* (Règlement n° 11-01.26, catégorie C-08 du Cahier de gestion)

ADOPTION

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration du Cégep de Rimouski le 23 octobre 2018 (CA 18-12.09).
Le 21 juin 2022 (CA 22-06.12), il a fait l'objet d'un amendement par le conseil d'administration.

DÉFINITIONS

- LCOP** *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c-65.1)
- RCA** *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* (RLRQ, c-65.1, r.2)
- RCS** *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (RLRQ, c-65.1, r.4)
- RCTC** *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c-65.1, r.5)
- RCTI** *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* (RLRQ, c-65.1, r. 5.1)
- DGC** *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics* (CT 216690, 5 juillet 2016)
- LGCE** *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, chapitre G-1.011)

1.0 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Ce règlement établit la délégation de certains pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme en application des dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ainsi que les règlements adoptés sous son égide, de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*. Il a pour but de faciliter l'application des responsabilités que ces lois attribuent au conseil d'administration. En outre, la délégation de pouvoirs ne modifie pas les seuils d'approbation des transactions financières établis au *Règlement relatif aux activités d'approvisionnement*.

En vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, le conseil d'administration est le dirigeant de l'organisme. Ce dernier peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif, à la directrice générale ou au directeur général ou à toute autre personne qu'il le juge requis.

Les montants indiqués au présent règlement sont en devises canadiennes et excluent toutes taxes applicables.

Pouvoirs du dirigeant de l'organisme

Le conseil d'administration conserve son pouvoir de dirigeant de l'organisme en vertu de la LCOP aux fins suivantes :

- Autoriser une modification à un contrat comportant une dépense initiale égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsque celle-ci en constitue un accessoire, n'en change pas la nature et occasionne une dépense supplémentaire de plus de 20 % de la dépense initiale.
- Autoriser la conclusion d'un contrat avec un contractant inadmissible ou non autorisé au sens de la LCOP dans les cas qui y sont spécifiquement permis à l'article 25.
- Conclure un contrat de gré à gré dont la valeur est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ dans les cas prévus à l'article 13 de la LCOP lorsque l'autorisation du dirigeant de l'organisme est requise.

2.0 DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN REGARD DE LA *LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS*

2.1 DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration du Cégep de Rimouski délègue au comité exécutif les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la *Loi sur les contrats des organismes publics* de la manière suivante, et ce, pour les contrats dont la valeur est indiquée ci-après :

Le comité exécutif du Cégep de Rimouski peut pour les contrats dont la valeur est égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, mais inférieure à 1 000 000 \$:

- a) conclure un contrat de gré à gré dans les cas prévus à l'article 13 de la LCOP lorsque l'autorisation du dirigeant de l'organisme est requise;
- b) Sous réserve de l'article 1 du présent règlement, autoriser une modification à un contrat lorsque celle-ci en constitue un accessoire, n'en change pas la nature et occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % sans excéder 20 % du montant initial du contrat. Malgré ce qui précède, toute dépense supplémentaire doit être inférieure aux seuils autorisés dans le *Règlement relatif aux activités d'approvisionnement*. (LCOP art. 17)

2.1.1 *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics et le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information*

Le comité exécutif du Cégep de Rimouski peut pour les contrats dont la valeur est égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, mais inférieure à 1 000 000 \$:

- a) autoriser la conclusion d'un contrat au seul prestataire de services ou au seul fournisseur ayant présenté une soumission conforme ou une soumission acceptable suivant une évaluation de la qualité; (RCA art. 33, RCS art. 46 et RCTI art. 57)
- b) permettre une durée supérieure à cinq (5) ans pour notamment tout contrat (RCS, art. 46) :
 - ayant pour objet la prestation de services de développement de l'employabilité, d'aide et d'accompagnement social dédié exclusivement à des mesures gouvernementales d'aide à l'emploi;
 - ayant pour objet la prestation de services d'accueil et d'intégration de personnes immigrantes, comprenant ou non des services de francisation.
- c) autoriser tout contrat de nature répétitive dont la durée prévue incluant tout renouvellement est supérieure à trois (3) ans (RCTI art. 57), sans toutefois dépasser cinq (5) ans. (RCA art. 33 et RCS art. 46)

2.1.2 *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*

Le comité exécutif du Cégep de Rimouski peut pour les contrats dont la valeur est égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, mais inférieure à 1 000 000 \$:

- a) autoriser la conclusion d'un contrat de travaux de construction au seul entrepreneur ayant présenté une soumission conforme ou une soumission acceptable suivant une évaluation de la qualité. (RCTC art. 39)

2.2 DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE OU AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration délègue à la directrice générale ou au directeur général les fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme pour les transactions relatives à l'achat et la vente de biens et de services, ainsi que pour les travaux de construction, et ce, pour les contrats dont la valeur est égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public. Plus spécifiquement, la directrice générale ou le directeur général peut :

- a) Sous réserve de l'article 1 du présent règlement, autoriser une modification à un contrat lorsque celle-ci en constitue un accessoire, n'en change pas la nature et occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % sans excéder 20 % du montant initial du contrat. Malgré ce qui précède, toute dépense supplémentaire doit être inférieure aux seuils autorisés dans le *Règlement relatif aux activités d'approvisionnement*; (LCOP art. 17)
- b) autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas; (RCA art. 15.8 / RCS art. 29.7 / RCTC art. 18.8 / RCTI art. 39)
- c) désigner les membres du comité chargé d'analyser la soumission dont le prix semble anormalement bas; (RCA art. 15.4 / RCS art. 29.3 / RTCT art. 18.4 / RCTI art. 35)
- d) maintenir ou non l'évaluation de rendement insatisfaisant d'un prestataire de services, d'un fournisseur et d'un entrepreneur et l'en informer; (RCA art. 45 / RCS art. 58 / RCTC art. 58 / RCTI art. 82)
- e) toutes autres matières prévues à la LCOP et aux règlements qui en découlent non couvertes par les pouvoirs du conseil d'administration prévus à l'article 1 du présent règlement et ceux du comité exécutif prévus à l'article 2 du présent règlement.

2.2.1 *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*

De façon plus spécifique, mais non limitative, pour le *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*, la directrice générale ou le directeur général peut :

- a) déterminer s'il y a lieu de poursuivre le processus d'adjudication dans le cas où un seul prestataire de services a présenté une soumission acceptable suivant une évaluation de qualité. (RCS art. 46, paragr. 3)

2.2.2 Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics

De façon plus spécifique, mais non limitative, pour le *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics*, la directrice générale ou le directeur général peut :

- a) permettre, pour un contrat à commandes, que des commandes puissent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas. (RCA art. 18)

2.2.3 Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

De façon plus spécifique, mais non limitative, pour le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*, la directrice générale ou le directeur général peut :

- a) permettre une période de validité des soumissions supérieures à 45 jours; (RCTC art. 39)
- b) mandater une représentante ou un représentant du Collège de Rimouski aux fins de médiation dans le cadre d'un processus de règlement de différends; (RCTC art. 51)
- c) dans le cas d'une évaluation au rendement, prendre la décision relative au maintien ou non de l'évaluation effectuée et en informer l'entrepreneur. (RCTC art. 58)

2.2.4 Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

De façon plus spécifique, mais non limitative, pour le *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information*, la directrice générale ou le directeur général peut :

- a) autoriser un appel d'offres comportant un dialogue compétitif lorsque les besoins du Collège de Rimouski présentent un haut degré de complexité; (RCTI art. 19)
- b) dans le cadre d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif, autoriser la poursuite de la procédure avec les soumissionnaires à la suite d'un appel d'offres où deux (2) soumissionnaires satisfont aux critères de sélection; si un seul soumissionnaire satisfait aux critères de sélection, le Collège de Rimouski doit annuler l'appel d'offres; (RCTI art. 20)
- c) désigner les trois (3) membres du comité qui aura à analyser une soumission qui comporte un prix anormalement bas, et autoriser, le cas échéant, le rejet de la soumission; (RCTI art. 35 et 39)
- d) permettre, pour un contrat à commandes, que des commandes puissent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas; (RCTI art. 43)
- e) autoriser les critères sur lesquels se fonde le Collège de Rimouski pour déterminer le bien ou le service le plus avantageux pour un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques; (RCTI art. 48)
- f) dans le cas d'une évaluation au rendement, prendre la décision relative au maintien ou non de l'évaluation effectuée et en informer le fournisseur ou prestataire de services. (RCTI art. 82)

2.3 DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES ET INFORMATIONNELLES

Autoriser une modification à un contrat de construction comportant une dépense initiale égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsque celle-ci en constitue un accessoire, n'en change pas la nature et occasionne une dépense supplémentaire n'excédant pas 10 % du montant initial du contrat. Malgré ce qui précède, toute dépense supplémentaire doit être inférieure aux seuils autorisés dans le *Règlement relatif aux activités d'approvisionnement*.

2.4 DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA COORDINATION DES PROJETS ET INFRASTRUCTURES

Autoriser une modification à un contrat de construction comportant une dépense initiale égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsque celle-ci en constitue un accessoire, n'en change pas la nature et occasionne une dépense supplémentaire n'excédant pas 5 % du montant initial du contrat. Malgré ce qui précède, toute dépense supplémentaire doit être inférieure aux seuils autorisés dans le *Règlement relatif aux activités d'approvisionnement*.

3.0 DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN REGARD DE LA DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

3.1 DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE OU AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration du Cégep de Rimouski délègue à la directrice générale ou au directeur général les fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme, plus spécifiquement, la directrice générale ou le directeur général peut :

- a) désigner une personne pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection; (DGC art. 10)
- b) autoriser une dérogation permettant (DGC art. 10) :
 - au comité de sélection d'être constitué après le lancement de l'appel d'offres;
 - à une personne n'occupant pas un poste de cadre ou de professionnel au sein du Collège de Rimouski d'agir à titre de secrétaire de comité de sélection;
 - de ne pas consulter le secrétaire du comité de sélection lors de la préparation des documents d'appel d'offres.
- c) conclure un contrat ou une succession de contrats de gré à gré avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la dépense ou la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$, sans excéder le seuil d'appel d'offres public; (DGC art. 16)
- d) permettre une modification à un contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense initiale égale ou supérieure à 50 000 \$, lorsque celle-ci en constitue un accessoire, n'en change pas la nature et occasionne une dépense supplémentaire qui n'excède pas 10 % du montant initial au contrat. (DGC art. 18)

4.0 DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN REGARD DE *LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT*

4.1 DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX CADRES (LGCE art. 14)

Le conseil d'administration du Cégep de Rimouski délègue aux cadres du Collège de Rimouski les fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme pour l'autorisation préalable en vue de conclure un contrat de services, et ce, selon les seuils d'approbation des transactions financières établis dans le *Règlement relatif aux activités d'approvisionnement*.

4.2 DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE OU AU DIRECTEUR GÉNÉRAL (LGCE art. 14)

Le conseil d'administration du Cégep de Rimouski délègue à la directrice générale ou au directeur général les fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme pour l'autorisation préalable en vue de conclure un contrat de services comportant une dépense supérieure à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans les autres cas, une dépense supérieure à 25 000 \$, et ce, selon les seuils d'approbation du *Règlement relatif aux activités d'approvisionnement*.

5.0 DÉSIGNATION DU SIGNATAIRE

Le conseil d'administration désigne la directrice générale ou le directeur général pour signer tout document relatif aux redditions de comptes ou autre correspondance destinée au Secrétariat du Conseil du trésor relativement à l'application de la LCOP.

6.0 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep de Rimouski et sera révisé tous les cinq (5) ans.